Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 056-215600032-20250701-2025_40-DE

CONVENTION D'APPORT EN COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Entre les soussignés :

La Ville d'ARRADON dont le siège est sis en la mairie d'ARRADON 2 Place de l'Église 56610 Arradon, représentée par son Maire, Pascal BARRET, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération N°53 du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 devenue exécutoire le 9 juillet 2020

Ci-après dénommée la « **Ville d'ARRADON** »

Et

La Société Publique Locale GOLFE ENERGIES RENOUVELABLES au capital de 250 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Vannes sous le numéro 929 162 931 dont le siège social est sis 30 Rue Alfred Kastler, 56000 VANNES, représentée par son Président, Monsieur David ROBO, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil d'Administration du 13 mai 2024

Ci-après dénommée la « **SPL** »

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule

A l'occasion de sa création, la SPL a été saisie par les collectivités actionnaires concernant le développement et la construction de nouveaux projets d'énergies renouvelables, et l'exploitation d'installation de chaufferies et de réseaux de chaleur. En particulier, sur le territoire de ses actionnaires et de Golfe Morbihan Vannes Agglomération, différents réseaux de chaleurs ou réseaux techniques seront exploités par la SPL et plusieurs nouveaux projets vont voir le jour, entre janvier 2025 et décembre 2025.
Comme le stipulent les statuts ainsi que le pacte d'actionnaires de la SPL, chaque actionnaire apporte les fonds propres nécessaires au financement des projets dont il confie le portage à la SPL et ce, à hauteur maximale de 30% de l'investissement prévu. Les fonds propres peuvent notamment prendre la forme d'avance en compte courant d'associé.

La présente convention relève de la procédure des conventions réglementées et sera, conformément aux dispositions de l'article L 225-38 du Code de commerce, contrôlée sur rapport du Président Directeur Général au conseil d'administration, et sur rapport spécial du commissaire aux comptes à l'Assemblée générale.

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 056-215600032-20250701-2025_40-DE

Article 1 – Objet de la convention

Il est décidé entre les parties de conclure une convention d'apport en compte courant, régie par les dispositions des articles L 1522-4 et L 1522-5 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 – Objet de l'apport en compte courant

L'apport en compte courant a pour objet de permettre à la SPL d'assurer le démarrage opérationnel du projet par la couverture de ses besoins initiaux de financement.

Article 3 – Montant de l'apport en compte courant

La somme globale de l'apport en compte courant d'associé apporté par la Ville d'ARARDON à la SPL s'élève à 110 000 euros.
Le versement de l'apport se fera par appel de fonds adressé à la Ville d'ARRADON
Le compte courant de la Ville d'ARARDON ne pourra pas présenter de solde débiteur dans la comptabilité de la SPL.

Article 4 – Durée de l'apport en compte courant et blocage de fonds

La Ville d'ARRADON s'engage à laisser à la disposition de la SPL la somme fixée à l'article 3 pendant un délai de deux ans à compter de la date de versement de l'apport à la SPL. L'apport réalisé ne pourra être réclamé ni partiellement ni totalement en remboursement par la Ville d'ARARDON avant la date d'expiration de la présente convention, sauf avenant à la présente convention.

Article 5 – Terme de la convention et modalités de remboursement

Sauf application des articles 6 ou 7 de la présente convention, la SPL s'engage à rembourser à la Ville d'ARRADON l'apport en compte courant dans le mois suivant le terme convenu, sans qu'il soit besoin pour la collectivité actionnaire de se manifester autrement. Le non remboursement dans le délai prévu entraînera au profit de la Ville d'ARRADON l'exigibilité de plein droit d'intérêts de retard calculés au taux légal en vigueur.

Article 6 – Renouvellement de la durée de l'apport en compte courant

La durée fixée à l'article 4 pourra être renouvelée une fois, pour une durée au plus égale à deux (2) ans, dans les conditions prévues à l'article L 1522-5 du Code général des collectivités territoriales.

La SPL transmettra sa demande de renouvellement à la Ville d'ARARDON au plus tard trois mois avant le terme convenu. Cette demande sera assortie d'une délibération du conseil d'administration de la SPL exposant les motifs du renouvellement et justifiant de sa durée. A l'expiration de la durée ainsi prolongée, il sera fait application des modalités de remboursement prévues à l'article 5. Le renouvellement de la durée de l'apport en compte courant devra être préalablement approuvé par le conseil municipal de la Ville d'ARARDON et fera le cas échéant l'objet d'un avenant à la présente convention.

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 056-215600032-20250701-2025_40-DE

Article 7 – Transformation en augmentation en capital

A l'expiration de la durée prévue à l'article 4 ou, en cas de renouvellement de la durée prévu à l'article 6, l'apport en compte courant pourra être converti en augmentation de capital de la SPL. Cette demande sera assortie d'une délibération du conseil d'administration exposant les motifs de la transformation en augmentation de capital. Cette transformation en capital de l'apport en compte courant d'associés devra être préalablement approuvée par le conseil municipal de la Ville d'ARRADON.

Article 8 – Rémunération de l'apport en compte courant

L'apport en compte courant de la Ville d'ARRADON ne produit pas de rémunération sous la forme d'un intérêt conformément aux dispositions de l'article L 1522-5 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Arradon le 04/07/2025

Pour la Ville d'ARRDON,
Pascal BARRET
Maire

Commune d'Arradon
GOLFE DU MORBIHAN

Pour la SPL,
David ROBO
Président Directeur Général

SPL GOLFE ENERGIES RENOUVELABLES
30 rue Alfred Kastler
56000 VANNES
Tél. +33 (0)02 97 68 14 24
SIRET 929 162 931 00018
Capital social : 250 000 € Code APE 35.11Z
TVA FR 96 929162931